



En application de la loi
n° 82-213 du 2/03/1982
le présent acte a été déposé
à la Préfecture de Nanterre
le.....1.5. JAN. 2020.....
et publié le.....1.5. JAN. 2020.....
Le directeur général des services

A. Ollivier

Service de l'Action sportive

Extrait du registre des arrêtés du maire n° 2020-27

Objet : règlement intérieur du site sportif et de loisirs des Blagis

Le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant la nécessité de formaliser par un acte administratif le règlement intérieur du site sportif et de

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des utilisateurs et le bon fonctionnement de ces installations,

ARRETE

Article 1 : le règlement intérieur des installations sportives du site sportif et de loisirs des Blagis, ci-annexé, est adopté.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le préfet des Hauts-de-Seine.

Fait à Sceaux le 9 janvier 2020

Le maire,



Philippe Laurent

Philippe LAURENT

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 1 - Destination des lieux

Les installations sportives sont réservées uniquement à la pratique de l'éducation physique et sportive, sauf dérogation expresse.

ARTICLE 2 - Accès aux lieux

Le site sportif et de loisirs des Blagis se compose d'une part de bâtiments, d'autre part d'espaces extérieurs.

Il existe 3 accès sur le site situés rue Léo Delibes, avenue Jean Jaurès et rue de la Marne.

L'entrée des installations est autorisée aux associations et aux établissements scolaires utilisateurs. Seuls, les élèves et les adhérents des associations sont autorisés à accéder aux installations, accompagnés d'un membre responsable de l'association ou d'un professeur de l'établissement. Ces derniers sont responsables des activités qu'ils y organisent (entraînements, compétitions, matchs amicaux ...).

En cas de besoin occasionnel, une demande devra être faite auprès du maire, le cas échéant par l'intermédiaire du service de l'Action sportive au minimum un mois avant la date concernée afin d'établir une convention d'utilisation occasionnelle entre l'utilisateur et la Ville.

Le responsable qualifié, dont la présence permanente est obligatoire, veille au respect des règles de bon ordre, de propreté, de bienséance, de sécurité durant le temps d'occupation des lieux, de l'entrée à la sortie des installations.

La Ville décline toute responsabilité concernant les majeurs et mineurs non accompagnés présents dans l'enceinte des installations. Chaque personne majeure accompagnant un mineur ou un groupe de mineurs en a la totale responsabilité.

ARTICLE 3 - Planning d'utilisation

Les installations sportives sont réservées en priorité aux établissements scolaires durant les temps scolaires.

Le calendrier d'occupation des installations est adressé aux utilisateurs en début de chaque saison, chacun pour ce qui le concerne.

ARTICLE 4 - Horaires

La partie bâtiment a une utilisation de 8 h jusqu'à 22h30 en semaine et de 8h30 à 20 h le samedi et le dimanche. Ces plages horaires pourront être modifiées lors de compétitions et notamment celles du club de tennis de table. Les organisateurs des événements assureront une information des riverains de l'équipement.

L'amplitude des entraînements dans les salles sportives est fixée de 8h à 22 h en semaine. La fermeture des installations se fera par le gardien à 22 h 30 précise. Passé 22 h, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures pour respecter la tranquillité du voisinage.

La partie extérieure est soumise aux horaires qui suivent :

- durant la saison estivale (du 15 avril au 30 octobre), l'ouverture s'effectue de 9h à 19h.
- durant la saison hivernale (du 1^{er} novembre au 14 avril), l'ouverture s'effectue de 9h à 18h

Un accès pourra être accordé sur autorisation expresse de la Ville à certaines activités encadrées par les associations et/ou les éducateurs sportifs de la Ville sur les terrains extérieurs jusqu'à 20h.

Lorsque la partie extérieure n'est pas utilisée, l'accès côté rue de la Marne est fermé ainsi que les 2 portails situés en bout de bâtiments.

L'accès situé avenue Jean Jaurès est également fermé à partir de 20h, le flux entrées / sorties se faisant alors uniquement par la rue Léo Delibes.

ARTICLE 5 - Fermeture des installations

La Ville se réserve le droit de fermer l'établissement pour en assurer la maintenance et les travaux nécessaires.

De même, La Ville assure un entretien régulier et soigné des espaces extérieurs du site et notamment des espaces verts et en cas d'évènements exceptionnels.

ARTICLE 6 - Conditions d'utilisation

Les organismes autorisés par la Ville à occuper les installations sportives et de leurs annexes utilisent exclusivement les appareils d'éducation physique et sportive disposés sur place.

Les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les horaires qui leur sont impartis, temps de douche compris.

Les utilisateurs de la structure s'engagent à respecter la tranquillité du voisinage. Cet équipement et plus particulièrement ses espaces extérieurs sont destinés à être des lieux calmes et paisibles (pas d'alcool, de musique, de pique-nique...).

De même, les utilisateurs sont tenus d'être attentifs au respect des dispositions applicables dans les rues et espaces publics adjacents, notamment pour ce qui concerne le stationnement éventuel de véhicules.

Les 2 roues sont interdits sur l'ensemble du site ainsi que les engins à moteur (sauf service). Des emplacements sont réservés aux abords de l'équipement pour leur stationnement.

Les responsables doivent prendre toutes les mesures de discipline nécessaires :

- à la sécurité des personnes,
- à la sauvegarde des locaux et matériels sportifs mis à leur disposition,

- au respect et au maintien de la propreté des lieux (salles, vestiaires, douches, locaux de rangement, abords),
- à la tenue correcte des sportifs et au port de chaussures conformes sur les aires de jeux,
- au rangement du matériel après usage dans les lieux prévus à cet effet.

L'utilisateur s'engage à utiliser les installations sportives avec des effectifs satisfaisants. Toute suspension de l'utilisation ou utilisation avec des effectifs insuffisants pourra justifier un refus de renouvellement de la mise à disposition.

ARTICLE 7 - Interdictions

Il est formellement interdit :

- de fumer dans les installations,
- de manger ou de boire dans les salles en dehors des manifestations sportives ou rencontres amicales,
- de procéder à tout acte entraînant la dégradation des lieux et des équipements,
- d'utiliser les douches à d'autres fins que l'hygiène corporelle,
- de déposer des tracts ou d'effectuer des affichages de toute publicité non autorisée par la Ville,
- de pénétrer sur les installations en état d'ivresse et d'y consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire des chiens ou tous autres animaux, mêmes tenus en laisse, ainsi que des vélos ou cycles à moteur.
- de troubler d'une manière quelconque l'ordre public et notamment, de se tenir debout sur les sièges, d'enjamber les balustrades, de cracher, de lancer des projectiles, de circuler en chaussures de ville sur les revêtements de sol des salles de sport,
- de modifier en quoi que ce soit le dispositif de sécurité,
- de manipuler les tableaux électriques et d'accéder dans les chaufferies
- d'effectuer tous travaux de réparation ou modification, sans l'accord préalable de la Ville

Les EDP (Engins à déplacements personnels) sont interdits sur l'ensemble du site ainsi que les engins à moteur de toutes natures (sauf service). Des emplacements sont réservés à proximité de l'équipement pour leur stationnement.

De manière générale, tout comportement de nature à porter atteinte aux usagers et aux bâtiments est interdit.

Le personnel municipal est autorisé à pénétrer à tout moment sur les aires de pratique sportive pour effectuer tout contrôle jugé opportun sur les conditions d'utilisation.

Le personnel municipal, s'il est tenu d'observer la plus grande courtoisie vis-à-vis des usagers ou des spectateurs, fera preuve de fermeté à l'encontre des contrevenants.

Toute contestation sera portée à la connaissance du service de l'Action sportive qui appréciera et saisira, s'il y a lieu, la police dans les cas graves et en cas d'urgence.

ARTICLE 8 - Responsabilités

Pendant l'utilisation des installations sportives :

- par les élèves, la responsabilité incombe aux chefs d'établissement ou leurs représentants désignés
- par les adhérents, la responsabilité incombe aux présidents des associations sportives ou à leurs représentants désignés

La Ville est dégagée de toute responsabilité pour les accidents corporels pouvant intervenir pendant l'utilisation des locaux. Elle ne peut non plus être tenue responsable des objets perdus ou volés dans les établissements ou les locaux mis à disposition des utilisateurs.

L'utilisateur (personne morale ou personne physique) est responsable de tous les incidents ou accidents pouvant survenir, soit du fait de leurs membres, soit du fait des personnes présentes à quelque titre que ce soit. Il est responsable des dommages causés aux installations et aux équipements. Les frais de remise en état ou de réparation sont à sa charge. Les utilisateurs devront se munir d'une assurance couvrant les risques en responsabilité civile. Cette responsabilité s'applique également aux objets appartenant à des tiers et se trouvant occasionnellement dans les locaux.

ARTICLE 9 - Infractions

Les infractions au présent règlement ou à l'accord intervenu pour le prêt des installations pourront donner lieu à une exclusion immédiate des contrevenants. Ceux-ci pourront se voir refuser l'accès des installations à titre temporaire ou définitif.

Toute infraction au présent arrêté sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.